



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2021
Français
Original : anglais/espagnol/français

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Bahreïn	2
Bénin	2
Cuba	2
Grèce	3
Mexique	3
Philippines	3



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Bahreïn

[Original : anglais]
[4 janvier 2021]

L'Agence nationale des sciences spatiales du Royaume de Bahreïn met actuellement la dernière main à la loi nationale sur l'espace, laquelle doit être présentée aux autorités avant d'être diffusée par les voies légales pertinentes. Un exemplaire du texte de loi sera communiqué lorsque celle-ci aura été officiellement publiée.

Bénin

[Original : français]
[25 janvier 2021]

Les dispositions sur la définition et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique restent à définir.

Par contre, l'espace aérien du Bénin et son utilisation sont régis par la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin et ses textes d'application notamment les Règlements Aéronautiques du Bénin (RAB). Les RAB sont des pendants des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ces textes sont disponibles sur le lien <https://anac.bj/documentation-pour-les-usagers-de-lagence-nationale-de-laviation-civile-du-benin>.

Cuba

[Original : espagnol]
[20 janvier 2021]

L'alinéa a) de l'article 11 de la Constitution cubaine dispose que « l'État exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'ensemble du territoire national, lequel comprend l'île de Cuba, l'Île de la Jeunesse, les autres îles et cayes adjacentes, les eaux intérieures et la mer territoriale dans la mesure établie par la loi, l'espace aérien surjacent et le spectre radioélectrique ».

L'article 3 de la loi n° 1318 du 27 novembre 1976 sur l'organisation, la planification et le contrôle des vols au-dessus du territoire et de la région d'information de vol de la République de Cuba énonce ce qui suit : « La limite extérieure de la zone d'identification de défense aérienne (ZIDA) constitue la limite de la région d'information de vol attribuée à la République de Cuba, sauf dans les cas où l'espace aérien d'un autre État chevauche cette limite. La limite intérieure de la ZIDA correspond à la frontière de l'espace aérien de la République de Cuba ».

L'article 14 de cette même loi dispose que : « Les aéronefs étrangers peuvent survoler la République de Cuba, y atterrir ou en décoller en utilisant uniquement les voies et couloirs aériens internationalement reconnus ».

L'article 17 de la loi précise ce qui suit : « On entend par "voie aérienne" l'espace aérien contrôlé entre deux ou plusieurs points situés à une distance maximale de 180 km, laquelle est calculée à l'aide d'instruments d'aide à la navigation. Les voies aériennes de la République de Cuba sont d'une largeur de 18 km, soit 9 km de part et d'autre de la ligne médiane. Lorsqu'une voie aérienne traverse une région soumise à des restrictions, sa largeur peut varier mais ne peut être inférieure à 10 km ».

Grèce

[Original : anglais]
[19 janvier 2021]

Compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques menées en Grèce, le pays n'a pas encore mis en place de législation nationale qui définisse ou délimite l'espace extra-atmosphérique (voir la réponse fournie par la Grèce à cet égard dans le document de séance publié sous la cote A/AC.105/C.2/2017/CRP.16).

Mexique

[Original : espagnol]
[19 janvier 2021]

L'Agence spatiale mexicaine souhaite réitérer les déclarations faites par le Mexique lors des réunions du Groupe de travail, ainsi qu'en réponse aux demandes du Bureau des affaires spatiales sur le sujet : conformément aux dispositions de la Constitution des États-Unis du Mexique (quatrième paragraphe *in fine* de l'article 27), l'espace situé au-dessus du territoire national, dans la mesure et selon les termes définis par le droit international, appartient à la nation.

À ce jour, aucune disposition impérative n'a été adoptée à cet égard.

Philippines

[Original : anglais]
[20 janvier 2021]

Les Philippines adhèrent à la définition de l'espace aérien, telle qu'elle figure à l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ ; en d'autres termes, elles l'entendent comme l'espace situé au-dessus de la mer territoriale. En outre, il ressort des consultations que les Philippines ne font actuellement pas de distinction entre espace extra-atmosphérique et espace aérien, ni ne les délimitent.

Toutefois, on peut considérer qu'il est fait référence à ces questions dans les règles et règlements d'application de la loi n° 10697, ainsi qu'à l'annexe 1 de la loi sur la gestion du commerce de biens stratégiques² (liste nationale relative aux biens stratégiques), laquelle dispose qu'un bien stratégique est considéré comme pouvant être utilisé à des fins spatiales lorsqu'il est « conçu, fabriqué ou certifié au moyen d'essais concluants pour fonctionner à des altitudes supérieures à 100 km au-dessus de la surface de la Terre ».

¹ Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

1. La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

² Loi visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive par la gestion du commerce de biens stratégiques et de la fourniture de services connexes, entre autres objectifs.